



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE COLMAR-BERG

Séance publique du 06/06/2023

- Approbation concernant les modifications à apporter au règlement de circulation général de la commune de Colmar-Berg.

Date de l'annonce publique de la séance: 26 mai 2023

Date de la convocation des conseillers: 26 mai 2023

Présents: M. Miny, bourgmestre, Mme Kasel-Schmit, Mme Weber, échevines
M. Diederich, Mme Majeres, M. Berens, Mme Arendt, M. Weiler, conseillers
M. Clesen, secrétaire

Absents excusés: Mme Wickler, conseillère

Absents sans motif:

1 délégation. Conseiller délégant: Wickler Isabelle, conseiller délégataire: Majers Jacqueline

Point de l'ordre du jour: 7

Objet: Approbation concernant les modifications à apporter au règlement de circulation général de la commune de Colmar-Berg.

Le conseil communal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Revu sa délibération du 4 mai 2006 portant approbation du règlement de circulation communal ayant comme objet de réglementer la circulation sur le territoire de la

commune de Colmar-Berg, à savoir sur l'ensemble des voies publiques à l'intérieur des agglomérations et sur les chemins communaux en dehors des agglomérations.

Vu le règlement de circulation modifié du 4 mai 2006.

Vu l'accord préalable au projet de règlement de circulation de la part de la commission de circulation de l'Etat du 17 février 2023. (Réf. No cce/rc/accopré/23/4830).

après discussion

décide avec sept voix et deux abstentions

de modifier le règlement de circulation communal modifié du 04 mai 2006 comme suit et dont le texte est annexé à la présente.

de prier l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente délibération.

Art. 1er.

Le chapitre I "Dispositions générales" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

4/4/2: Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t

Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 4/4/2 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est réservé aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes et soumis aux dispositions de l'article 168 modifié du Code de la route. Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur et l'inscription "<= 3,5t" ou par le signal E,23b, E,23c, E,23d ou E,23e 'parking-relais' complété par le même panneau additionnel.



Art. 2.

Le chapitre I "Dispositions générales" est complété par des nouveaux articles libellés comme suit:

4/5/2: Stationnement avec disque

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/5/2, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement non payant limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de parcage conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée, les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant le symbole du disque de parcage suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique et de l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée.



4/5/3: Stationnement avec disque -stationnement interdit, excepté personnes handicapées

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/5/3 , le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte valide de stationnement pour personnes handicapées. Le stationnement est non payant. Aux jours et heures indiqués le stationnement est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parage conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie du symbole du fauteuil roulant et , le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés et 2) par un panneau additionnel portant le symbole du disque de parage suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique et de l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée.



4/5/4: Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/5/4, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules automoteurs électriques et des véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge. Aux jours et heures indiqués, le stationnement est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel 5a portant le symbole du véhicule automoteur électrique (hybride) suivi, le cas échéant, de l'inscription du nombre d'emplacements visés et 2) par un panneau additionnel 7a.



Art. 3.

Le chapitre I "Dispositions générales" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

4/6 PARCAGE A DUREE LIMITEE (NON PAYANT)

<p>4/6/1: Parcage avec disque - parking pour véhicules <= 3,5t</p> <p>Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 4/6/1 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est réservé aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes et soumis aux dispositions de l'article 168 modifié du Code de la route. Le parcage est non payant. Aux jours et heures indiqués, le parcage est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément audit article 168.</p> <p>Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée, les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, sur les emplacements qui leurs sont réservés.</p> <p>Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "<= 3,5t" ainsi que le symbole du disque de parcage suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation de la durée de parcage s'applique et de l'inscription "max. ..." indiquant la durée maximale de parcage autorisée.</p>	 <p>The image shows a blue square sign with a white 'P' (parking sign). Below it is a smaller white rectangular sign with a black car icon and the text '<= 3!5'. Below that is another white rectangular sign with a clock icon and the text 'jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h max. 2h'.</p>
---	--

Art. 4.

Au chapitre I "Dispositions générales", les anciens articles 4/6, 4/6/1 sont renumérotés 4/7, 4/7/1.

Le chapitre II "Dispositions particulières" est adapté en conséquence.

Art. 5.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Homecht à Berg (Bierg)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/4/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- Le parking à côté de la maison 1a	
4/5/4	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking à côté de la maison 1a (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) (2 emplacements)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue Homecht à Berg (Bierg)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/7	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking (2 emplacements)	
4/4/1	Parking	- A l'accès du parking	

Art. 6.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de Mertzig (C.R.345) à Berg (Bierg)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/4/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- Le parking en face de la maison 2	

Art. 7.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de Mertzig (C.R.345) (parking et chemins agricoles adjacents) à Berg (Bierg)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/5/2	stationnement avec disque	- Sur le parking en face de l'église (tous les jours, de 0h00 à 24h00, excepté 2h) (3 emplacements)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de Mertzig (C.R.345) (parking et chemins agricoles adjacents) à Berg (Bierg)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/5/1	stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	- Sur le parking en face de l'église "excepté 2h" (3 emplacements)	

Art. 8.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **An der Sang à Berg (Bierg)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/4/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- Le parking en face et le long du cimetière	

Art. 9.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'Alzette à Colmar (Colmar)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/4/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- Le parking en face de la maison 5 - Le parking en face de la maison 2	
4/5/4	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking en face de la maison 2 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) (2 emplacements)	
4/7/1	arrêt d'autobus	- A la hauteur de la maison 19, du côté impair	

Art. 10.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Belle-Vue à Colmar (Colmar)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/1	stationnement interdit	- A l'intersection avec la rue Goldberg, sur une longueur de 20m, des deux côtés	

Art. 11.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'Ecole à Colmar (Colmar)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/5/2	stationnement avec disque	- Sur le parking entre l'allée G.D. Charlotte (C.R.345a) et l'école (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7h00 à 18h00, excepté 30 min.) (4 emplacements)	
4/5/4	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking entre l'allée G.D. Charlotte (C.R.345a) et l'école (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) (2 emplacements)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de l'Ecole à Colmar (Colmar)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/7	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking entre l'allée G.D. Charlotte (C.R.345a) et l'école (2 emplacements)	

Art. 12.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue d'Ettelbruck (N7) à Colmar (Colmar)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/6/1	arrêt d'autobus	- A la hauteur de la maison 1	

Art. 13.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Leseberg à Colmar (Colmar)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/1	stationnement interdit	- Sur l'aire de rebroussement à la fin de la rue	

4/2/5	stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- Sur toute la longueur, des deux côtés	 excepté sur les emplacements aménagés
-------	--	---	--

Art. 14.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Morisacker à Colmar (Colmar)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/4/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- Le parking derrière les maisons 25 à 29	

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue Morisacker à Colmar (Colmar)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/7	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking en face de la maison 2 (2 emplacements)	
4/4/1	Parking	- Le parking en face de la maison 2	

Art. 15.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de la Poste (C.R.345A) à Colmar (Colmar)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking en face des maisons 20 et 22 (1 emplacement)	
4/4/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- Le parking en face des maisons 20 et 22	

4/5/3	stationnement avec disque, stationnement handicapés	- Sur le parking devant le centre culturel (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h) (1 emplacement)	 <div data-bbox="1217 499 1358 551"> <p>excepté  2 emplacements</p> </div> <div data-bbox="1217 555 1358 618"> <p> jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h</p> </div>
4/5/4	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking devant le centre culturel (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) (2 emplacements)	 <div data-bbox="1217 790 1342 853"> <p>excepté </p> </div> <div data-bbox="1217 857 1342 920"> <p> jours ouvrables lundi - samedi 08.00 - 18.00h excepté 2h</p> </div>
4/6/1	parcage avec disque, véhicules <= 3,5t	- Le parking devant le centre culturel (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max.2h)	 <div data-bbox="1217 1126 1342 1178"> <p> ≤ 3,5t</p> </div> <div data-bbox="1217 1182 1342 1245"> <p> jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h max. 2h</p> </div>

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue de la Poste (C.R.345A) à Colmar (Colmar)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	<ul style="list-style-type: none"> - Devant la mairie (1 emplacement) - Devant la salle de fête (1 emplacement) 	
4/2/7	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	<ul style="list-style-type: none"> - En face des maisons 16 à 18 (2 emplacements) 	

Art. 16.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **Schouesberg à Colmar (Colmar)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/5/2	stationnement avec disque	<ul style="list-style-type: none"> - En face des emplacements privés situés à l'ouest de la maison 5 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00, excepté 15 minutes) 	

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant le **Schouesberg à Colmar (Colmar)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/5/1	stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	- En face des emplacements privés situés à l'ouest de la maison 5 (jours ouvrables, lundi à vendredi, 07h00-19h00, excepté 15 minutes)	 jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 30 minutes

Art. 17.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant l' **Av. Gordon Smith (N22) à Colmar (Colmar)** est complétée par les dispositions suivantes:

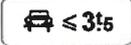
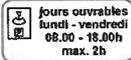
Article	Libellé	Situation	Signal
4/5/2	stationnement avec disque	<ul style="list-style-type: none"> - De la maison 18 jusqu'à la maison 30, du côté pair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h) - De la maison 14 jusqu'à la maison 40, du côté impair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) - De la maison 35 jusqu'à la maison 37, du côté impair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 1h) - De la sortie du parking en face de la maison 59 jusqu'à la maison 59, du côté impair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) 	 jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h
4/7/1	arrêt d'autobus	- En face de la maison 1	

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant l' **Av. Gordon Smith (N22) à Colmar (Colmar)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/5/1	stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	- Devant les maisons 35 - 37 (Pharmacie) "excepté 30min" (2 emplacements)	 jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 30 minutes

Art. 18.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant l' **Av. Gordon Smith (N22) (parkings) à Colmar (Colmar)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/6/1	parcage avec disque, véhicules <= 3,5t	<ul style="list-style-type: none"> - Le parking devant la maison 4a, la rangée de parcage à côté de la N22 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 4h) - Le parking devant la maison 4a, à l'exception de la rangée de parcage à côté de la N22 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 2h) 	   jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h max. 2h

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant l' **Av. Gordon Smith (N22) (parkings) à Colmar (Colmar)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/3	stationnement interdit, excepté taxis	- Sur le parking devant la mairie (1 emplacement)	 excepté taxis 2 emplacements

Art. 19.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Marie Heffenisch à Welsdorf (Welsdorf)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/5/4	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- A la hauteur de la maison 18 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) (1 emplacement)	 <p>Le signal est un disque bleu avec un fond rouge et une barre diagonale rouge. En dessous, il y a un rectangle blanc avec le mot "excepté" et un pictogramme d'un véhicule électrique. En dessous de cela, un autre rectangle blanc indique "jours ouvrables lundi - samedi 08.00 - 18.00h excepté 2h".</p>

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Marie Heffenisch à Welsdorf (Welsdorf)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/7	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- A la hauteur de la maison 18 (1 emplacement)	 <p>Le signal est un disque bleu avec un fond rouge et une barre diagonale rouge. En dessous, il y a un rectangle blanc avec le mot "excepté" et un pictogramme d'un véhicule électrique.</p>

Art. 20.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **an der Uecht à Welsdorf (Welsdorf)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/5/4	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Entre les maisons 16 et 18 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) (1 emplacement)	 <p>Le signal est un disque bleu avec un fond rouge et une barre diagonale rouge. En dessous, il y a un rectangle blanc avec le mot "excepté" et un pictogramme d'un véhicule électrique. En dessous de cela, un autre rectangle blanc indique "jours ouvrables lundi - samedi 08.00 - 18.00h excepté 2h".</p>

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant **an der Uecht à Welsdorf (Welsdorf)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/7	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Entre les maisons 16 et 18 (1 emplacement)	

Art. 21.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **Weilburgerwee à Welsdorf (Welsdorf)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/5/4	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Entre les maisons 22 et 24 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) (1 emplacement)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant le **Weilburgerwee à Welsdorf (Welsdorf)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/7	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Entre les maisons 22 et 24 (1 emplacement)	

Art. 22.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi décidé date qu'en tête
Le conseil communal,
(suivent signatures)
Pour expédition conforme,
Colmar-Berg, le 20 juin 2023

Le bourgmestre,



le secrétaire,





Secrétariat
Colmar-Berg

Boîte Postale 10
L-7701 COLMAR-BERG

Tél.: 83 55 43-221
Fax: 83 55 43-225
E-mail: colmar@pt.lu
www.colmar-berg.lu

Colmar-Berg, le 11 août 2023

AVIS AU PUBLIC

Par la présente il est porté à la connaissance du public que la délibération du conseil communal du 6 juin 2023 portant approbation d'un règlement de circulation modifiant le règlement modifié du 7 septembre 2016 a été approuvée par le Ministère de la Mobilité et des Travaux Publics (Réf. 7) en date du 7 juillet 2023 et par le Ministère de l'Intérieur en date du 20 juillet 2023. (Réf : No 322/23/CR 844x36629)

Le texte de la délibération peut être consulté au secrétariat communal.

Pour le collège échevinal,
La bourgmestre, le secrétaire,

